

Arrêt

n° 300 639 du 25 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023 X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossier administratifs.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendues du 2 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. PARMENTIER loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] 1986 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père en 1994, votre mère, Eugénie [M.], entame une relation avec Arthur [M.] en 1996. Sans être mariés, ils commencent à vivre ensemble dans la parcelle familiale à partir de 1997.

Votre mère décède le 15 août 2014 et son compagnon, Arthur [M.], use de toute son influence en tant que magistrat de l'auditorat militaire pour vous expulser de la parcelle familiale et vous interdire l'accès aux biens de votre mère, tel que le magasin où vous travailliez avec elle. Vous tentez de récupérer ce qui vous est dû mais sans succès.

Le 6 novembre 2014, votre frère José décède d'un empoisonnement. Vous pensez dans un premier temps que cela est dû à une intoxication alimentaire mais des hommes viennent vous menacer en disant qu'ils sont envoyés par Arthur [M.] et vous comprenez qu'il est responsable de la mort de votre frère. Vous décidez alors de quitter le pays avec l'aide de votre grand-père paternel. Vos deux frères encore vivant décident eux aussi de quitter le Congo. Depuis, votre frère Mardochée est porté disparu et votre frère Franck, ayant décidé de rentrer au Congo en février 2016, a été retrouvé mort après avoir été tabassé. Vous pensez que c'est également Arthur [M.] qui est responsable de cette disparition et de ce décès.

Vous quittez le Congo le 20 décembre 2014 pour vous rendre en Angola. Le 27 décembre 2015, vous quittez l'Angola pour vous rendre au Brésil. Suite à un conflit avec des trafiquants de drogue, vous quittez le Brésil le 25 octobre 2019 et vous vous rendez en France où vous introduisez une première demande de protection internationale. Suite à la décision de refus des autorités françaises le 25 octobre 2021, vous quittez la France et vous arrivez en Belgique le 25 février 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 février 2022. A l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.

Votre fille, Gemima [B. N.], née le [...] 2004, introduit une demande de protection internationale en son nom propre auprès des autorités belges le 22 février 2022 (dossier CGRA [...]).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, votre avocate nous a fait savoir en début d'entretien que vous travaillez de nuit et que vous n'aviez pu vous reposer correctement (notes de l'entretien personnel du 28 juin 2023, p. 3)

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de fatigue tout au long de votre entretien personnel. Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est assuré dès le début de l'entretien, mais également à plusieurs reprises durant l'entretien, que vous étiez en mesure de prendre part à cet entretien et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin.

En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci et vous avez indiqué que l'entretien s'était bien passé pour vous malgré la fatigue (notes de l'entretien personnel du 28 juin 2023, p. 27). Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il

existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées au compagnon de votre mère décédée en 2014, Arthur [M.]. Vous craignez qu'il ne vous tue et qu'il fasse du mal à vos enfants afin que vous ne puissiez pas récupérer l'héritage de votre mère qu'il s'est accaparé (questionnaire CGRA, questions 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 28 juin 2023, p. 7 et 8). Or, l'analyse approfondie de vos déclarations et de votre dossier administratif a mis en évidence de nombreuses contradictions, incohérences et méconnaissances qui hypothèquent fortement la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous avez introduit une demande de protection internationale en France le 19 novembre 2019 pour laquelle vous avez reçu une réponse négative le 14 juin 2021, décision confirmée le 25 octobre 2021 par la Cour Nationale du Droit d'Asile suite au- recours que vous avez introduit le 13 août 2021. De l'analyse de votre procès-verbal d'audition devant les autorités françaises, il ressort de vos déclarations de nombreuses contradictions avec les déclarations que vous avez faites devant les autorités belges.

En effet, alors que devant les autorités belges vous déclarez que votre père est décédé en 1994 et que votre mère a entamé sa relation avec Arthur [M.] en 1996, vous avez déclaré devant les autorités françaises que votre père était décédé en 1996 et que votre mère a entamé sa relation avec son compagnon 3 ans plus tard, donc en 1999. Vous déclarez devant les autorités belges que l'héritage de votre mère se composait de quatre parcelles, deux magasins, deux grands camions et d'une jeep, alors que devant les autorités françaises, vous avez déclaré que cet héritage se composait de deux parcelles avec des maisons, d'un camion et d'une grande boutique. Vous déclarez devant les autorités belges que vous avez appris la mort de votre frère Franck en février 2016 alors que devant les autorités françaises, vous avez déclaré qu'il était mort en janvier 2021. Vous déclarez devant les autorités belges que le compagnon de votre mère se nomme Arthur [M.], qu'il est magistrat auprès de l'auditorat militaire et que le fils qu'il a eu avec votre mère se nomme Clément [M.], alors que devant les autorités françaises, vous avez déclaré qu'il se nommait Willy [M.], qu'il était colonel de police et que le fils qu'il a eu avec votre mère se nomme Clément [M.]. Confrontée à ce dernier constat, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous déclarez avoir voulu changer le nom du compagnon de votre mère après votre audition mais n'avoir pu le faire car ni votre assistante sociale ni votre avocat n'ont rien fait. Or, vous avez introduit un recours contre la décision négative des autorités françaises à votre demande de protection dans le cadre duquel vous avez été entendue, assistée d'un interprète assermenté, lors de l'audience publique du 4 octobre 2021 et lors duquel vous auriez pu solliciter cette correction. De plus, le Commissariat général relève également des contradictions sur vos données biographiques. Ainsi, alors que devant les autorités belges vous déclarez que le père de vos 5 enfants est Charles [K.], vous avez déclaré devant les autorités françaises que le père de vos 3 premiers enfants se nomme John [K.] et que Charles [K.] est le père de vos 2 derniers enfants. Vous déclarez devant les autorités belges être en couple avec Charles [K.] depuis 2000 alors que devant les autorités françaises, vous avez déclaré être en couple avec lui depuis 2013 (Déclaration concernant la procédure, p. 8, 9 ; notes de l'entretien personnel du 28 juin 2023, p. 7, 9, 13, 20, 25 et 26 ; farde « Informations sur le pays » ; pièce 1).

Deuxièmement, il ressort des informations publiques de votre profil Facebook « [...] Bijou » que vous êtes en contact avec les dénommés « Franck [...] » et « Mardoche [...] ». Le Commissariat général constate que ces deux hommes utilisent le même nom de famille que celui que vous avez utilisé lors de votre vie en Angola et au Brésil, et que le dénommé Franck a la même date de naissance que celle de votre frère Franck, à savoir le 15 mai. De plus, vous avez tous les trois été taggués ensemble dans une publication annonçant la mort de « Eugénie [...] », qui est le nom que vous avez déclaré pour votre mère au Brésil. Au vu de ces informations, le Commissariat général en conclut que ces deux profils Facebook sont les profils de vos frères Franck et Mardoche. Il ne peut donc croire que l'un est décédé en 2016 et que l'autre est porté disparu depuis 2014 vu qu'il ressort des informations publiques de ces profils qu'ils étaient encore actifs le 15 mai 2023 et le 5 septembre 2022. Le Commissariat général constate également que l'un de vos contacts a annoncé la mort de votre mère le 16 novembre 2016 et que vous avez confirmé cette information en réagissant sous la publication alors que vous déclarez devant les autorités belges que votre mère est décédée le 15 août 2014. Le Commissariat général ne peut donc non plus croire que votre mère soit décédée en août 2014 dans les circonstances que vous décrivez (Déclaration concernant la procédure, p. 7 et 10 ; farde « Informations sur le pays », pièce 2 ; farde « Documents », pièces 6 à 8 ; notes de l'entretien personnel du 28 juin 2023, p. 9).

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. De plus, vos propos inconsistants concernant celui que vous identifiez comme votre persécuteur finissent de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de votre récit.

Ainsi, vous fondez toutes vos craintes sur le compagnon de votre mère, Arthur [M.]. Vous déclarez qu'il était en couple avec votre mère depuis 1996 et qu'ils vivaient ensemble depuis 1997 ; qu'ils ont vécu ensemble dans la même parcelle que vous et que lorsqu'ils vivaient dans une autre parcelle, ils venaient passer leur temps où vous viviez ; que lorsque votre mère était présente, il était gentil avec tous les enfants ; que les gens le considéraient comme le mari de votre mère, que peu de monde savait qu'il n'était pas votre père biologique et qu'il vous présentait comme étant ses enfants. Pourtant, alors que vous avez connu cet homme durant 17 années, vous ne pouvez donner que peu d'informations à son sujet. En effet, vous déclarez que c'est un homme qui a de l'influence dans le pays, qu'il était magistrat auprès de l'auditorat militaire et qu'il avait une femme et des enfants mais qu'il passait la majorité de son temps avec votre mère. Invitée à délivrer toutes les informations que vous connaissez à son sujet, vous répétez que c'est une autorité dans votre pays qui juge les militaires, qu'il est magistrat et en plus qu'il mesure plus ou moins 1m85. Questionnée pour avoir plus d'informations, vous déclarez que vous ne connaissiez pas sa famille, que vous ne le supportiez pas mais que vous ne pouviez pas le dire à votre mère car elle l'aimait, qu'il buvait de l'alcool et qu'il mangeait tout ce qui lui était servi à la maison. Questionnée plus précisément, vous déclarez encore qu'il aurait entre 50 et 60 ans, qu'il était colonel depuis le régime de Joseph Kabila mais sans plus de précisions et vous ne pouvez dire depuis quand il est magistrat à l'auditorat militaire (notes de l'entretien personnel du 28 juin 2023, p. 7, 10, 20 à 23). Au vu du peu d'éléments que vous donnez concernant le compagnon de votre mère alors que vous avez côtoyé cet homme durant 17 ans, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de l'union de votre mère avec cet homme.

Dès lors, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondée votre crainte d'être persécutée et tuée par Arthur [M.] en cas de retour au Congo.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 28 juin 2023, p. 8, 12 et 13).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport (farde «Documents», pièce 5) atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, il est sans influence sur le sens de la présente décision. Toutefois, le Commissariat général souligne que vous avez fait cette demande de passeport en 2022 alors que vous dites craindre un représentant des autorités congolaises au point de devoir fuir votre pays et en rester éloignée par crainte de persécution de sa part.

L'attestation de suivi psychologique (farde «Documents», pièce 1) atteste qu'en date du 21 juin 2022, vous avez été reçue en consultation le 27 mai 2022, le 9 juin 2022 et le 21 juin 2022 au service Santé et Exil du centre Espace Santé et Famille pour dépression et trauma. Elle ne précise ni les origines ni le contexte de vos troubles psychiques ni si vous êtes encore suivie à l'heure actuelle.

Le constat de lésions de votre fils André [B. N.] signé par le Dr [S. D.] le 20 mars 2023 et la photographie de la main de votre fils (farde «Documents», pièces 2 et 3) attestent que votre fils a souffert d'une brûlure à la main. Le Commissariat général constate que ce document ne se base que sur vos dires pour établir le contexte dans lequel votre fils aurait été brûlé par de l'huile de friture après que vous ayez été bousculés et menacés. Or, les faits à la base de votre demande de protection ayant été remis en cause par la présente décision, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

La photographie de vous et vos enfants (farde «Documents», pièce 4) atteste que vous avez eu la jambe plâtrée. Rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances cette photo a été prise, où, quand, ni

dans quel but. Dès lors, elle n'apporte aucun élément permettant d'attester vos craintes et de rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 4 juillet 2023, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Votre fille, Gemima [B. N.], née le [...] 2004 (dossier CGRA [...]), dont le récit d'asile est lié au vôtre, reçoit en même temps que vous une réponse négative à sa demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mungala par votre père et muluba par votre mère. Vous êtes de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, votre grand-mère Eugenia [M.] décède. Vous et votre mère êtes menacées par le compagnon de votre grand-mère, Arthur [M.], qui tente d'obtenir la parcelle familiale ainsi que les biens de votre grand-mère.

En novembre 2014, suite à un empoisonnement, votre oncle maternel José décède. Des hommes envoyés par Arthur [M.] vous menacent et vous font comprendre qu'il est le responsable de la mort de votre oncle. Votre oncle maternel Mardoche est entretemps porté disparu.

En décembre 2014, vous quittez le Congo pour aller en Angola.

En 2015, vous quittez l'Angola pour aller au Brésil.

En 2016, vous apprenez que votre oncle maternel Franck a été retrouvé mort après avoir été tabassé.

En octobre 2019, vous quittez le Brésil pour vous rendre en France, où votre mère introduit une demande de protection internationale.

En octobre 2021, une décision de refus est prise dans le cadre de cette demande.

En février 2022, vous quittez la France pour venir en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 22 février 2022.

Le 25 février 2022, votre mère introduit aussi une demande de protection internationale auprès des autorités belges (dossier CGRA [...]).

En cas de retour au Congo, vous craignez de vous faire violer par Arthur [M.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

*En effet, vous déclarez craindre d'être violée par le compagnon de votre grand-mère, Arthur [M.]. Ainsi, vous dites qu'il aurait essayé de faire des attouchements sur vous afin d'atteindre votre mère, alors que vous n'étiez pas impliquée dans leurs disputes d'héritage (NEP CGRA, pp. 7 et 11). Il importe de souligner que votre mère, Bijou [B. N.], qui a également introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges (dossier CGRA [...]), confirme vos déclarations (voir *farde Informations sur le pays, NEP [...], p. 10*).*

Ainsi, force est de constater que vous liez l'ensemble de vos craintes actuelles à la situation de votre mère.

Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mère pour les raisons suivantes :

« [est ici reproduite la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante] »

Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre propre demande de protection.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

*En effet, les attestations de suivi psychologique (*farde Documents, n°1*) attestent que vous avez été reçue en consultation le 20 mai 2022 et le 3 juin 2022 au service de Santé Mentale de l'ASBL Psy Chic. Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que les attestations en question ne précisent aucunement pour quel type de pathologie vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique, ni quels en étaient les symptômes, ni l'influence éventuelle que ceux-ci pourraient avoir sur votre capacité à défendre efficacement votre dossier d'asile.*

*Vous déposez également un extrait d'acte de décès au nom de votre oncle José (*farde Documents, n°2*). Ce document ne fait qu'attester de son décès le 6 novembre 2014 suite à une intoxication et ne peut donc suffire à attester de vos problèmes. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de cette décision.*

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier reçu le 10 janvier 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. À l'exception du motif relatif à la délivrance d'un passeport congolais à la première requérante en 2022 – lequel ne s'avère pas pertinent –, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérantes et les documents qu'elles exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'elles seraient

menacées par le compagnon de la défunte mère de la première requérante en raison d'un conflit d'héritage.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.2. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérantes et des pièces qu'elles exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir, par exemple, questionner plus avant la première requérante quant au compagnon de feu sa mère, que les problèmes que les requérantes ont prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans leur chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures des requérantes. Par ailleurs, le récit des requérantes ne paraissant pas crédible, elles ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Sous réserve de ce qui a été jugé ci-dessus (voy. le paragraphe 5), le Conseil est finalement d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérantes une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

6.3. Le Conseil constate d'emblée que, comme le concède d'ailleurs la requête, l'état de fatigue de la première requérante lors de son entretien personnel a bien été pris en compte. La partie requérante n'explique pas en quoi les mesures prises par l'officier de protection en charge de la direction de cet entretien ne peuvent « *suffire à considérer que les besoins procéduraux spéciaux de la [première] requérante ont été rencontrés* ». De même, il ne ressort nullement des attestations psychologiques produites devant le Commissaire général que les requérantes nécessiteraient, en raison de leur état psychologique, d'autres aménagements que ceux qui leur ont effectivement été proposés. Dès lors, en ce qui concerne la critique de la partie requérante, afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, les requérantes ont bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de leur situation particulière et qu'elles ont donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui leur incombent durant la procédure. Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage que leur profil spécifique, et la disposition qui était celle de la première requérante durant son entretien personnel n'auraient pas été pris en compte dans l'appréciation de leurs demandes de protection internationale.

6.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le profil vulnérable et « *particulièrement peu éduqué* » de la première requérante, l'ancienneté des faits, les « *mauvaises conditions* » qui ont entouré son entretien personnel, la fatigue qui en a découlé pour elle, et les confusions qui en seraient l'effet, ses troubles de la mémoire – allégués mais nullement étayés –, la mauvaise compréhension alléguée de l'officier de protection en

charge de son dossier durant la procédure qu'elle a entamé en France, l'absence de contact avec son conseil durant cette dernière procédure, l'embarras dont la première requérante se prévaut quant à ses différents partenaires – censé expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse sur ce point – ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Il en va de même d'affirmations telles que « *la mémoire n'est pas infallible, l'homme n'est pas un ordinateur* » ou « *[l]a requérante a simplement fait preuve de plus de précision devant les autorités d'asile belges* ». En ce que la partie requérante soutient que la première requérante n'a pas été confrontée à certaines contradictions, le Conseil observe qu'elle a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours.

6.5. En ce qui concerne les reproches énoncés par la partie requérantes à l'encontre du Commissaire général et de la manière dont il s'appuie sur le dossier d'asile français de la première requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu se baser sur les dépositions de la première requérante, et la décision prise à son égard en France sans devoir exhiber la totalité du dossier relatif à la demande d'asile qu'elle a introduite dans ce pays. Ni le caractère soi-disant succinct de l'entretien réalisé en France, ni le fait que le dossier français n'est pas produit en intégralité ne permettent de remettre en cause l'existence de contradictions, portant sur des points essentiels du récit de la première requérante, entre ses déclarations recueillies en France et celle recueillies en Belgique.

6.6. En ce qui concerne le document médical produit par la première requérante au stade administratif de la procédure, et qui concerne son fils, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. En revanche, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le fils de la première requérante. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque les requérantes pour fonder leurs demandes d'asile mais que leurs dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérantes. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, ou qu'elles induiraient pour le fils de la première requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7. Enfin, le Conseil constate que l'acte de décès auquel il est fait référence en termes de requête – censé être annexé à celle-ci – n'est pas présent au dossier de la procédure. Interrogée quant à ce lors de l'audience, la partie requérante ne conteste pas que cette pièce n'est manifestement pas parvenue au Conseil, et déclare ne pas pouvoir en produire une copie, par voie de note complémentaire, avant la clôture des débats.

7. Pour le surplus, dès lors que les requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans leur région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le

Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE